

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service agriculture,
forêt, développement
rural

Arrêté du **- 3 MARS 2016** relatif à l'approbation de la charte du brûlage dirigé
et à la constitution d'une cellule départementale de brûlage dirigé

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre III du livre I du Code Forestier et notamment ses articles L 131-9, R 131-7
à R 131-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-162-3 du 11 juin 2010 portant réglementation de
l'incinération de végétaux sur pied ;

VU le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie approuvé par
l'arrêté préfectoral n° 2007-39-3 du 08 février 2007, prorogé jusqu'au 31 décembre
2016 par l'arrêté préfectoral n°2014295-0001 du 22 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable à la charte du brûlage dirigé émis par la sous commission
départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt le 09 juillet
2015 ;

VU la convention conclue le 18 novembre 2015 entre les partenaires de la cellule
départementale de brûlage dirigé ;

CONSIDERANT que l'utilisation de la technique du brûlage dirigé contribue à
l'aménagement du territoire et à la protection des forêts contre l'incendie ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er : Définition du brûlage dirigé et de l'incinération

La technique du brûlage dirigé a pour objectif la prévention des incendies dans les
espaces naturels combustibles.

Dans le présent arrêté, il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des
herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets
d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère
dominé et déperissant, et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des
incendies.

Il est entendu par incinération la destruction par le feu des rémanents de coupe, branchages et bois morts, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Ces opérations sont réalisées :

1° Sur un périmètre défini au préalable ;

2° Avec l'obligation de mise en sécurité des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, et dans le souci de préserver la qualité de l'environnement, conformément aux dispositions d'un cahier des charges spécifique;

3° De façon planifiée et sous contrôle permanent, par un chef de chantier qualifié.

Article 2 : Charte du brûlage dirigé

Les brûlages dirigés et les incinérations seront mis en œuvre sous réserve du respect du cahier des charges annexé au présent arrêté, dénommé « charte du brûlage dirigé ».

Article 3 : Composition de la cellule départementale de brûlage dirigé

Une « cellule départementale de brûlage dirigé » est constituée pour le département de l'Aveyron.

Elle est composée :

- de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- du Conseil Départemental (CD) ;
- de l'Office National des Forêts (ONF) ;
- du Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF), délégation régionale Midi Pyrénées ;
- de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron (CA) ;
- de l' Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ;
- du Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC).

Son secrétariat est assuré par le SDIS, en fonction de son règlement intérieur.

Article 4 : Missions de la cellule départementale de brûlage dirigé

La cellule départementale a une mission de développement de « l'outil brûlage dirigé », de programmation et de contrôle de sa mise en œuvre et d'information sur l'emploi du feu en général.

Elle a un rôle d'expert auprès des différents maîtres d'ouvrage qui souhaitent employer le brûlage dirigé comme outil.

Elle participe activement au « réseau de brûlage dirigé » avec les différentes cellules de brûlage dirigé.

Dans le cadre de la réalisation des chantiers de brûlage dirigé, la cellule :

- recueille et instruit les demandes de brûlage dirigé selon la procédure définie par les partenaires et transmet son avis aux demandeurs ainsi qu'aux organismes financeurs le cas échéant ;
- propose aux chefs de chantier de brûlage dirigé et à leur structure un programme de chantiers à réaliser ;
- procède à l'évaluation de ces chantiers et de leur impact environnemental ;
- réalise chaque année un bilan de l'activité de la cellule de brûlage dirigé qui sera présenté à la sous commission départementale des feux de forêts ;
- procède à un suivi cartographique des brûlages ;
- assure un suivi de l'évolution de la végétation sur les zones traitées en brûlage dirigé.

Article 5 : Exécution

Les membres de la cellule départementale de brûlage dirigé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le - 3 MARS 2016

Louis LAUGIER

CHARTRE DU BRÛLAGE DIRIGÉ

Cette chartre de brûlage dirigé est prise en application du Code Forestier, en particulier les articles L131.1, L131.3, L131.6, L131.9, L133.1, L133.2, L133.6 et R131.7 à R131.11, et des arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu et la protection des forêts contre l'incendie.

Elle est le cadre de travail des équipes de brûlage dirigé réunies en réseau autour de l'INRA (Laboratoire de Recherches Forestières Méditerranéennes à Avignon), sous l'égide du Comité Scientifique et Technique de l'Entente.

Définition

Le brûlage dirigé est une opération d'aménagement et d'entretien de l'espace comprenant la réduction du combustible sur les ouvrages de prévention des incendies de forêts. Il est également une opération de gestion : des peuplements forestiers, des pâturages, des landes et des friches. Sur ces espaces, le brûlage dirigé consiste à conduire le feu de façon planifiée et contrôlée sur toute ou partie d'une surface prédéfinie et en toute sécurité pour les espaces limitrophes.

Par extension, la cellule de brûlage dirigé pourra être occasionnellement chargée d'effectuer des opérations d'incinération de végétaux coupés. Ces opérations sont définies par l'article R 131-8 du code forestier et portent sur la destruction par le feu de rémanents de coupe, branchages et bois morts, regroupés en tas ou en andains, lorsque leur maintien sur site est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Information locale

Le responsable de l'équipe de brûlage accordera une place prépondérante à la recherche d'un consensus local avec les propriétaires, les populations et les partenaires intéressés. Le maire sera saisi de l'intention de brûlage, par le propriétaire ou ayant droit en utilisant les formulaires de déclaration d'écobuage.

Documents préparatoires à l'opération de brûlage dirigé

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision.

- Définir les objectifs :

Il convient d'indiquer clairement le ou les objectifs poursuivis : prévention des incendies, sylviculture, pastoralisme, cynégétique, écologie, agriculture, ainsi que la qualité des résultats attendus ;

- Situer le Chantier sur une carte au 1/10.000, (ou à défaut au 1/25.000) ;
- Présenter le milieu physique (relief, sol, pente, orientation) et éventuellement les conditions climatiques particulières locales ;
- Décrire la nature des formations végétales et du combustible (essences arborées, sous étage et litières).

Énumérer les contraintes particulières liées au site et élaborer les prescriptions du brûlage :

Il s'agit de définir préalablement le mode opératoire qui traduira les convergences optimales entre objectifs, caractéristiques du milieu et contraintes.

Les prescriptions du brûlage comprendront au moins les modalités suivantes :

- détermination des conditions micro climatiques devant encadrer le brûlage sous forme de plages (température, humidité de l'air, sens et vitesse du vent) et d'ambiance (telle que couverture nuageuse ou entrées maritimes) ;
- choix du mode de conduite du feu ;
- définition du périmètre de sécurité et de son mode de réalisation ;
- quantification des moyens de sécurité à engager.

Ces informations sont à porter sur les fiches INRA de brûlage dirigé «description du milieu et dispositions opérationnelles».

Dispositions opérationnelles

Il s'agit sur le chantier de suivre et de décrire l'opération en cours :

- prise en compte des conditions climatiques
- Relever et mesurer la température, l'humidité de l'air, la force et l'orientation du vent au début du brûlage, au zénith du soleil et en fin d'intervention et à tout changement météo important.

- description de l'opération de brûlage elle-même

Consigner pendant le brûlage quelques informations essentielles : personnels et moyens engagés, conduite et comportement du feu, difficultés et incidents rencontrés. Mise en œuvre des conditions de sécurité et d'extinction. Ces informations sont à porter sur la fiche INRA brûlage dirigé « dispositions opérationnelles ».

Sécurité

Le responsable de l'opération de brûlage dirigé devra tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante.

Ainsi,

au démarrage de l'opération il aura indiqué au Maire ou à son adjoint, et au CODIS :

- les coordonnées D.F.C.I. et le lieu dit du brûlage ;
- l'heure d'allumage ;
- l'heure estimée de fin de chantier ;
- les spécificités éventuelles (telles que surface, longueur du front, hauteur des flammes, taille et couleur du panache) particulièrement à proximité d'endroits très fréquentés (agglomération, grand axe routier, plate forme aérienne).
- les modalités de contacts (réseau radio, fréquence, indicatif, téléphone).

Et,

- être en contact constant et rapide avec le CODIS et avoir accès aux données des serveurs de Météo France ou de sa station de permanence ;
- disposer pour les grandes opérations d'une radio par individu ou groupe d'hommes actifs ;
- opérer au minimum à deux personnes ;
- appeler immédiatement des renforts en cas d'incident ;
- procéder à une inspection des lisières en fin d'opération ;
- assurer la surveillance post-opératoire.

Périodes d'exécution

En cas de dérogation à l'arrêté préfectoral, la demande de dérogation devra être déposée au Préfet (D.D.T.- S.D.I.S.) deux semaines avant la date prévue pour l'opération.

Contrôle

À la fin de l'opération il sera complétée la fiche INRA du brûlage dirigé troisième partie « évaluation ».

Ce contrôle pourra être fait dans le mois qui suit l'opération (réduction du combustible, éventuels dégâts aux arbres).

Compte Tenu des effets différés du brûlage sur le milieu, il pourra être prévu un contrôle à l'issue de la première saison de végétation après le feu pour constater la repousse des strates basses et la mortalité éventuelle d'arbres.

Assurance

L'opération de brûlage dirigé devra être couverte par une assurance responsabilité civile (accident et incendie) souscrite par l'organisme auquel appartient le chef de chantier responsable de l'opération de brûlage dirigé.

Formation

Le responsable de l'équipe de brûlage et les chefs de chantiers, consacreront chaque année le temps nécessaire à réactualiser leurs connaissances et à ré-étalonner leurs modes opératoires au regard des autres expériences.